**CHAP. 2 : LES TAUX DE LA TVA**

**Section 1 en Europe**

Les États conservent une liberté pour fixer les taux mais l’Europe fixe un taux plancher.

A/TAUX NORMAL

Chaque État membre de l’UE applique un taux normal à la livraison de la plupart des biens et services. Ce taux ne peut pas être inférieur à 15%.

Pour le taux normal de TVA, on trouve le taux le plus élevé en Hongrie avec 27%,

3 pays sont à 25% (Croatie, Danemark et Suède[[1]](#footnote-1)),

Pour la Croatie, le taux normal est tellement élevé qu’en raison de la crise, on a fait passer certains secteurs au taux réduit de 25% à 13% pour la préparation et le service des repas au 1er janvier 2021. Il était question d’abaisser le taux normal de 25%à 24% mais cela a été refusé.

2 pays à 24% (Grèce et Finlande),

3 sont à 23% (Irlande, Pologne et Portugal),

2 à 22% (Italie et Slovénie),

6 États appliquent le taux de 21% (Belgique, République Tchèque, Lettonie, Lituanie, Espagne et Pays-Bas). Concernant les Pays-Bas, le commerce de vente de livres électroniques s’est envolé avec la crise. On a donc abaissé le taux applicable sur ces ventes de 21% à 9%.

Au total, on a **17 États** qui pratiquent un taux normal **supérieur à** **20% + 11 États** qui ont un taux normal **inférieur ou égal à 20% = 28.**

**Quand on calcule le taux moyen des 28 il est à 21,46%**

6 États où le taux normal de TVA est à 20%

Autriche, Bulgarie, Estonie, **France,** Slovaquie et Royaume-Uni.

Enfin nous trouvons en fin de liste, 5 États dont le taux normal de TVA est situé en dessous de 20% :

19% pour trois États (Allemagne, Chypre et Roumanie),

18% pour Malte et 17% seulement pour le Luxembourg.

B/TAUX RÉDUITS

Pour les taux réduits, c’est très compliqué.

Plusieurs États ont plusieurs taux réduits mais la plupart en ont deux.

**Seul le DK n’a pas de taux réduit.** Par conséquent, 27 États sur 28 ont des taux réduits.

Au sein des ces 27 Etats, 9 États n’ont qu’un seul taux réduit : (Allemagne, Bulgarie, Espagne, Estonie, Luxembourg, Pays-Bas, RU, Slovaquie et Slovénie).

Les 18 autres pays ont 2 taux réduits : le premier qui est le plus élevé que l’on appellera le taux intermédiaire et un second taux réduit plus petit.

Ces taux réduits portent sur la livraison de biens et services spécifiques fixés par l’annexe III de la Directive TVA. Mais dans la majorité des cas, ils ne s’appliquent pas aux services fournis par voie électronique.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs à un plancher de 5%.

§1 Le taux intermédiaire : c’est le taux réduit le plus élevé :

**Sur les 27 États membres de l’UE qui ont un taux intermédiaire,**

**15 ont des taux supérieurs ou égaux à 10%**

**et 12 États en dessous de 10%.**

a) 11 États ont un taux intermédiaire supérieur à 10%

18% pour la Hongrie qui est la championne d’Europe.

15% en République Tchèque

14% en Finlande

13,5% en Irlande

13% Autriche, Croatie, Grèce et Portugal

Au Portugal, ce taux a été jugé insuffisant par le gouvernement qui a fait voter en 2020 un relèvement du taux sur certaines activités interdites dans de nombreux États membres pour lesquelles le taux de TVA passe du taux intermédiaire à 13% au taux normal à 23%(soit +10%) : activités de tauromachie, droits d’entrée dans les musées, les zoos, les jardins botaniques et les aquariums.

Les 3 derniers États européens sont :

12% Belgique, Lettonie et Suède

**En moyenne, le taux intermédiaire des 27 est de 10,3%.**

b) 10% On trouve 4 États ayant un taux intermédiaire juste à 10% :

**Espagne**, France, Italie et **Slovaquie**.

c) 12 États ont un taux intermédiaire inférieur à 10% :

9,5% pour la **Slovénie**

9% pour la **Bulgarie**, Chypre, **Estonie**, Lituanie, Roumanie et **PB**.

8% pour la Pologne et le **Luxembourg**.

7% pour **l’Allemagne** et Malte.

5% pour le **Royaume-Uni**.

Voilà pour le taux intermédiaire. On ne compliquera pas pour détailler l’assiette car on en parlera dans la section 2 concernant la France.

§2 Le taux réduit le moins élevé (on l’appellera tout simplement le taux réduit pour ne pas le confondre avec le taux intermédiaire) :

Sur 27 États qui ont des taux réduits, nous avons vu que 9 États n’en ont qu’un seul. Par conséquent il reste 18 États qui utilisent un second taux réduit qui n’est pas le même pour chaque Etat.

10% Autriche, Finlande et République Tchèque.

9% Irlande.

**En moyenne pour les 18 États membres, ce second taux réduit est à 6,3%.**

6% Belgique, Grèce, Portugal, Suède.

5,5% France.

5% Chypre, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (au total 9 États, c’est le groupe le + nombreux).

Il faut savoir que 3 États appliquent une TVA à 0% pour les produits de base : Le RU, l’Irlande et Malte, pourquoi ? tout simplement parce que ce taux existait avant le marché unique.

§3 Le taux super-réduit : L’administration l’appelle aussi le taux particulier.

Seuls 5 pays ont un taux super-réduit dont la France, il s’agit dans l’ordre décroissant de l’Irlande (4,8%), L’Espagne et l’Italie (4%), le Luxembourg (3%) et la France (2,1%).

Ce sont des taux dérogatoires qui ne portent que sur des assiettes spécifiques. Ces assiettes spécifiques sont super-réduites. On retiendra que les taux super-réduits portent sur des assiettes super-réduites car ce sont des assiettes ne comportant que très peu de biens et services ce qui fait que l’incidence financière est tout à fait négligeable pour les finances publiques. Ces taux super-réduits devaient être provisoires mais on les a laissé perdurer car ils permettent de favoriser certains produits qui sont ainsi très peu taxés. Ce taux super-réduit existait en Europe avant le 1er janvier 1991 et on l’a laissé subsister.

§4 Le taux parking : Les États membre de l’UE qui appliquaient un taux réduit de TVA avant le 1er janvier 1991 à des produits qui ne figuraient pas à l’annexe III de la Directive communautaire ont été autorisés à appliquer à titre provisoire un taux parking qui ne peut être inférieur à 12% afin de leur permettre de s’acheminer plus facilement vers le taux normal. Ainsi, seuls 5 pays appliquent un taux parking au lieu d’appliquer leur taux normal. Par exemple 14% pour le Luxembourg au lieu de 17%), 13,5% pour l’Irlande (au lieu de 23%), 13% pour l’Autriche et le Portugal (au lieu de 20 et 23%) et 12% pour la Belgique (au lieu de 21%). Le taux de 12% est le plancher du taux parking qui ne peut être inférieur à cette limite. On retiendra que le taux parking est tout simplement un taux normal exceptionnellement plus bas que la normale. C’est un petit taux normal qui n’est pas un taux intermédiaire.

§5 Informations pratiques intéressantes :

a) le taux de TVA en Suisse (hors UE) est de 7,7% ce qui est très attractif. Andorre a encore mieux avec 4,5%.

b) la détaxe : Lorsque la TVA est incluse dans le prix d’achat, il est possible de se la faire rembourser à condition qu’il s’agisse des achats de biens et non de services. La détaxe peut ainsi bénéficier aux résidents hors UE qui se font ainsi rembourser la TVA à condition de rapporter les marchandises dans leurs bagages (ce qui est vérifié par les services de la douane). Il peut s’agit de 2 types de personnes :

1. ressortissants d’États-tiers dont la résidence est située hors UE.

2. ressortissants d’États membres de l’UE résidant hors UE à condition d’établir cette résidence hors UE par un permis de séjour ou un certificat administratif du consulat. Un site explique tout cela, le site : [www.zapptax.com](http://www.zapptax.com)

c) le conseil a décidé que le système définitif applicable à la TVA intracommunautaire s’appliquerait au 1er janvier 2022. En attendant, les États membres de l’UE ne peuvent pas refuser d’accorder le bénéfice de l’exonération de TVA applicable aux livraisons intracommunautaires au seul motif que le fournisseur n’a pas transmis son numéro de TVA de l’acquéreur.

**Section 2 En France :**

A/ Le taux majoré : Il n’existe plus depuis 1992.

Lorsqu’il était en vigueur, le **taux majoré** s’appliquait aux opérations réalisées par les instituts de beauté ou salons de beauté, les entrées pour des films ou pièces de théâtre à caractère pornographique ou d’incitation à la violence, certains produits de luxe (caviar, les parfums, perles et bijoux précieux) et la location de cassettes vidéos. Le taux majoré de TVA disparut avec le traité de Maastricht et l’harmonisation des TVA au sein de la Communauté européenne en 1992.

Le taux majoré a évolué entre 1968 et 1992

1968 : 20%

1969 : 25%

**1970 : 33,33% (sommum)**

1988 : 28%

1989 : 25%

1992 : supprimé

B Le taux normal :

§1 La fixation du taux normal à 20% (article 278 du CGI)

Le taux a évolué

1954 : 16,85% ou 17,60 selon l’Huma

1968 : 16,66

1969 : 19%

**1970 : 23% (sommum)**

1972 : 20%

1977 : 17,6%

1982 : 18,6%

1995 : 20,6%

2000 : 19,6%

2014 : 20%

§2 Un taux de droit commun

Il s’applique de manière obligatoire pour tous les biens et services pour lesquels rien n’est prévu de manière explicite.

C/ Les autres taux : Ce sont tous des plus petits taux

§1 Les taux réduits :

a) Le taux intermédiaire :

* Restauration (pour consommation immédiate)
* Aide à la personne
* Hébergement et transport
* Produits agricoles non transformés et bois de chauffage
* Médicaments non remboursés
* Travaux et réparation pour les **logements anciens (plus de deux ans) pour lesquels le taux de 5,5% n’est pas applicable.**
* Musées et zoos

Evolution

1954 : 7,5%

1968 : 13%

1969 : 15%

1970 : 17,6%

1977 : supprimé

2012 : 7%

2014 : 10%

b) Le petit taux réduit qu’il faut appeler tout simplement LE taux réduit :

Évolution :

1954 : 7,5%

1968 : 6%

1969 : 7%

1970 : 7,5%

1972 : 7%

1992 = 5,5%

Il porte sur les produits de base ainsi que sur les abonnements électricité et gaz. Les livres, les spectacles vivants et le cinéma, l’eau, les équipements destinés aux personnes handicapées, cantines scolaires, les travaux d’amélioration de la qualité énergétique des logements. Exemple du chocolat.

§2 Le taux super-réduit ou taux particulier :

Créé en 1982, il est fixé d’abord à 5,5%, il est abaissé à 2,1% à partir de 1989 et ne sera pas modifié.

Porte sur la presse quotidienne papier, les médicaments remboursés, les nouveaux spectacles, la contribution à l’audiovisuel public.

§3 Les autres taux destinés à tenir compte de la spécificité de certains territoires : La Corse et les DOM.

a) Par exemple le taux normal est de 8,5% dans les DOM et le taux intermédiaire est à 2,10 dans les DOM. Les DOM ont également des taux super-réduits de 1,75% et de 1,05%.

b) Pour la Corse, le taux normal est de 20% sauf 13% pour les produits pétroliers. Le taux de 10% s’applique aux travaux immobiliers, le matériel agricole, les locations en meublé, les ventes à consommer sur place et les ventes d’électricité en basse tension.

Le taux de 2,10% s’applique pour certains biens livrés en Corse.

Dans certains cas rares, on trouve même un taux super-super-réduit de 0,90% pour les premières représentations de certains spectacles.

Papier des questions réponses (aide-mémoire).

1°) Dans le minibar d’une chambre d’hôtel : les boissons alcooliques seront taxées au taux normal de 20%. Tout le reste, à savoir boissons et cacahuètes seront taxées à 10%.

2°) Si j’achète du chocolat de luxe, je payerai une TVA à 20%. Mais si je prends du chocolat noir de ménage, il ne sera qu’à 5,5% car c’est considéré comme un produit de base. En revanche, dès que j’achète des plaques de chocolat au lait, des plaques de chocolat blanc ou du chocolat fourré, le taux de TVA redeviendra le taux normal de 20%. Mais si le conditionnement est plus ordinaire et que je trouve du chocolat au lait de ménage, le taux redescendra à 5,5%. Dans ce cas, la composition sera règlementée et sera surveillée par les services de la DGCCRF.

3°) Les contrats de distribution d’électricité et gaz : Les abonnements sont considérés comme une nécessité donc le taux sera le taux réduit de 5,5%. En revanche, la fourniture d’énergie sera taxée à 20% ce qui fait rapidement monter la facture.

4°) Pour les spectacles, on trouvera des taux différents : Pour la billetterie des spectacles nouveaux, le taux applicable aux 140 premières représentations est de 2,10%. En revanche pour les autres spectacles vivants et le cinéma, ce sera 5,5%.

5°) Pour les produits alimentaires consommés sur place comme dans un restaurant, le taux sera de 10%. En revanche, si c’est à emporter, le taux de TVA ne sera qu’à 5,5%. Le prix répercuté sur le client sera-t-il différent ? non mais le gain pour l’entreprise le sera.

6°) Pour les médicaments : S’il s’agit de médicaments remboursables par la sécurité sociale, le taux sera le taux super-réduit de 2,1%. En effet, la TVA étant remboursée par la sécurité sociale, on ne veut pas que cela lui coûte trop cher. En revanche, si le médicament n’est pas remboursable, on peut y aller car c’est le consommateur qui payera et ce sera carrément 10%. En général, les médicaments non remboursables se vendent très bien, donc la TVA rentre bien dans les caisses de l’État.

1. NORGE = 25%. Ce qui fait qu’on peut retenir que le taux normal est très élevé dans les pays scandinaves avec 25% en DK, Suède et Norvège + 24% pour la Finlande. [↑](#footnote-ref-1)